



TRANSMETTRE

LE TESTAMENT



La rédaction d'un testament permet d'organiser sa succession en décidant soi-même qui va hériter et de quoi.

Il est ainsi possible d'attribuer un bien particulier à une personne choisie, d'avantager un enfant par rapport aux autres, de protéger un proche, d'aider une association ou encore de gratifier un ami qui, sans cela, n'aurait rien reçu.

Les bénéficiaires d'un testament sont appelés les « légataires ». Le « legs » désigne ce qu'ils reçoivent.



ATTENTION

La liberté de celui qui rédige son testament (appelé le « testateur ») n'est pas totale car la loi prévoit que certains héritiers devront nécessairement recevoir une part minimale de la succession. Ils sont appelés « héritiers réservataires ». Ce sont les descendants et à défaut le conjoint survivant.



INFO



Qui hérite ?

www.notaires.paris-idf.fr

En l'absence de testament, le patrimoine d'une personne décédée est transmis à ses héritiers selon un ordre imposé par la loi : d'abord les enfants ou leurs descendants puis, à défaut de ceux-ci, les parents, les frères et sœurs (ou les neveux et nièces), les grands-parents et, en dernier lieu, les oncles et tantes (ou les cousins).

Quant au conjoint survivant ses droits varient selon que le défunt laisse des enfants communs aux deux époux ou des enfants qui ne sont pas issus des deux époux, ou encore que le défunt n'a pas eu d'enfant.

Rédiger un testament conforme à la loi et avoir la certitude qu'il sera exécuté sans difficulté et qu'il sera conservé en toute sécurité, exigent le conseil d'un notaire.

Pourquoi rédiger un testament ?

Les avantages du testament sont nombreux :

- l'organisation sur mesure de votre succession ;
- un formalisme simple ;
- son caractère secret : le notaire vous assiste et conserve votre testament dans le plus grand secret. Son contenu ne sera révélé aux légataires qu'à votre décès ;
- la possibilité de le modifier ou de le révoquer à tout moment ;
- la souplesse en vous réservant la libre disposition des biens légués jusqu'à votre mort (location, vente, donation...).



Le testament est une « disposition à cause de mort » : il ne prend effet qu'au décès du testateur.

Qui peut rédiger un testament ?

Toute personne saine d'esprit, quelle que soit sa nationalité, peut rédiger un testament.

Une personne sous curatelle a cette capacité. Une personne sous tutelle peut établir un testament avec l'accord du conseil de famille ou du juge des tutelles. Son tuteur ne doit ni l'assister, ni la représenter.

Un mineur dès l'âge de 16 ans a le droit de rédiger un testament mais il ne peut léguer que la moitié de ses biens.



ATTENTION

Un testament n'est valable que s'il est fait et signé par une seule personne. Un testament signé par plusieurs personnes (« testament conjonctif ») est nul, même s'il s'agit d'un couple marié.

Qui peut bénéficier d'un testament ?

Toute personne physique, même mineure ou incapable, française ou étrangère peut recevoir un legs.

Il en va de même pour une personne morale, telle qu'une association, une fondation, une commune, ou un établissement hospitalier par exemple...

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Soyez vigilant sur la dénomination exacte des légataires, notamment en ce qui concerne les associations et les fondations. En cas d'ambiguïté des termes du testament, le legs peut être difficilement applicable ou ne pas profiter à la bonne personne.

Une personne visée dans votre testament peut disparaître avant vous ou refuser votre legs. N'oubliez pas de prévoir ces éventualités, et pensez à désigner un bénéficiaire en second dans le testament. À défaut, votre legs risque de bénéficier à un héritier ou à un légataire que vous souhaitiez initialement écarter.



PACS et testament

Contrairement à une idée reçue, le partenaire de PACS survivant n'est pas hériter de son partenaire défunt. Pour qu'il reçoive des biens, il convient de rédiger un testament en sa faveur.



Comment rédiger un testament ?

Pour rédiger votre testament, il est important de consulter votre notaire afin de vérifier que vos volontés pourront être respectées et facilement mises en œuvre.

Il existe différentes formes de testament, les principales étant le testament olographe, le testament authentique et le testament international.

LE TESTAMENT OLOGRAPHE

Le testament est « olographe » lorsqu'il est écrit, daté et signé entièrement de la main de son auteur. À défaut de respect de ces trois conditions, il est nul.

ATTENTION

Pour être valable, il faut que le testament soit entièrement rédigé à la main. Un testament dactylographié ne serait pas valable, de même qu'un testament contresigné par une autre personne.

LE TESTAMENT AUTHENTIQUE

Le testament authentique est reçu par le notaire lui-même, sous la dictée du testateur en présence de deux témoins ou d'un autre notaire.

Il est obligatoire dans le cas de personnes saines d'esprit ne sachant pas écrire ou ne pouvant le faire en raison de leur état de santé physique (situation de handicap par exemple).

Il est également obligatoire lorsqu'un époux souhaite priver son conjoint du droit viager sur le logement familial.

Il est conseillé lorsque le testateur craint que son testament soit contesté après son décès. Il bénéficie de tous les atouts de l'acte authentique et notamment de la force probante : ce testament sera quasiment incontestable.

Enfin, le testament authentique s'avère particulièrement utile lorsque le testateur n'a pas d'héritiers réservataires (enfants ou conjoint). Il dispense alors le légataire d'avoir recours à une décision de justice pour être « envoyé en possession » et obtenir effectivement ce qui lui a été légué.

LE TESTAMENT INTERNATIONAL

Le testament international est reconnu en France, au même titre que les autres formes de testament, et dans tous les autres pays qui ont adhéré ou adhéreront à la Convention de Washington du 26 octobre 1973.

Le testateur écrit lui-même, fait écrire ou dactylographie un document dans lequel il expose ses volontés et ce, dans n'importe quelle langue.

En présence de deux témoins et d'un notaire (ou d'une personne habilitée à rédiger un acte lorsque le testament est fait à l'étranger), le testateur déclare que le document présenté est bien son testament et qu'il en connaît le contenu. Puis il le signe ou s'il l'a déjà signé, il reconnaît et confirme sa signature.

Le notaire et les témoins signent à leur tour le document. Le notaire date le testament et établit une attestation indiquant que toutes les obligations prescrites par la Convention de Washington ont été respectées.

Que faire de votre testament ? Où le déposer ?

La question ne se pose pas pour le testament authentique qui est conservé par le notaire.

Vous pouvez conserver votre testament olographe chez vous mais il risque d'être perdu ou détruit. Faute d'être retrouvé, il ne pourra pas être exécuté. Il est conseillé de déposer votre testament chez un notaire. Celui-ci, si vous le désirez, le fera inscrire au **Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV)**. Tout notaire chargé de votre succession par vos héritiers pourra alors en connaître l'existence.



Le FCDDV peut être consulté à condition d'être muni d'un acte de décès via le site : <http://www.adns.notaires.fr/fcddvPublic/profileChoice.htm> (voir les modalités de consultation sur le site). Toutefois, cette consultation du Fichier ne révélera que l'existence d'un testament, jamais son contenu.

Que mettre dans son testament ? Quelques exemples...

L'ATTRIBUTION DE VOS BIENS À CERTAINES PERSONNES

Vous pouvez léguer :

- la totalité de vos biens à une ou plusieurs personnes. Il s'agit d'un **legs universel**. Le légataire universel, s'il accepte le legs, est alors tenu des dettes de la succession ;
- une quote-part de vos biens à une ou plusieurs personnes. Il s'agit d'un **legs à titre universel** : par exemple, « *je lègue la moitié de mes biens à...* », ou « *je lègue le quart de mes meubles à...* ». S'il accepte le legs, le légataire à titre universel sera tenu des éventuelles dettes de la succession à proportion de ce qui lui a été transmis ;
- un ou plusieurs biens déterminés à une ou plusieurs personnes. Il s'agit d'un **legs particulier** : par exemple, « *je lègue ma voiture à...* » ou « *je lègue ma maison à Clichy à...* ». Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes successorales.



Le testament peut préciser que le legs particulier sera net de tous frais et droits de succession. Dans ce cas, ceux-ci seront supportés par les héritiers ou par le légataire universel.



Plusieurs types de legs peuvent être prévus dans un même testament (par exemple, un legs universel et des legs particuliers).

N'oubliez pas que certains de vos héritiers (les « réservataires ») ont droit à une part minimale de votre patrimoine (la « réserve héréditaire ») et que vous ne pouvez donc léguer à d'autres personnes qu'une partie seulement de vos biens (la « quotité disponible »). Consultez votre notaire.

Ainsi, **vous ne pouvez jamais « déshériter » totalement vos héritiers réservataires (vos descendants notamment), à moins que ceux-ci n'y consentent expressément devant notaire.**

Le conjoint survivant peut aussi être avantagé grâce à une donation au dernier vivant ou à un testament.

LES LEGS AVEC CHARGES ET CONDITIONS

Vous pouvez assortir vos legs de certaines charges et conditions.

Par exemple, le legs à un enfant à charge pour lui de prendre soin de son frère handicapé, ou le legs à un musée à charge pour lui d'exposer l'œuvre léguée.

Si le bénéficiaire du legs est une association, la charge doit correspondre à l'objet qu'elle poursuit.

Si les charges et conditions ne sont pas respectées par le légataire, il pourra être privé de son legs.

LES CLAUSES D'INALIÉNABILITÉ

Par ces clauses, vous pouvez interdire au légataire de revendre le bien légué.

Pour être valables, elles doivent être temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Le légataire peut cependant demander au tribunal l'autorisation de déroger à cette clause sous certaines conditions.

DÉSIGNATION D'UN EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

Vous pouvez désigner un « exécuteur testamentaire » dont le rôle sera notamment de veiller à l'exécution de vos volontés.

Ses attributions consistent généralement à prendre des mesures conservatoires utiles à la bonne exécution du testament (inventaire, vente du mobilier pour régler les dettes successorales urgentes...). Sa désignation n'est cependant pas toujours utile, surtout s'il existe des héritiers réservataires ou un légataire universel.

Le notaire saura vous conseiller sur l'opportunité, le choix et la mission de l'exécuteur testamentaire.

DÉSIGNATION D'UN TUTEUR

Si vous avez des enfants mineurs ou incapables majeurs, il est prudent de désigner un tuteur par testament. Ce sera lui qui recueillera les enfants, s'en occupera et gèrera leur patrimoine en cas de décès des deux parents.

Plusieurs tuteurs peuvent être désignés avec des fonctions spécifiques (par exemple, un tuteur pour la gestion du patrimoine et un autre pour l'éducation des enfants).

Ce testament est rédigé par chacun des parents séparément. Seul le testament du dernier parent décédé sera appliqué. Sa rédaction peut être délicate, les conseils du notaire vous seront utiles.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES D'UN CAPITAL DÉCÈS DANS LE CADRE D'UNE ASSURANCE-VIE

Il est utile de rédiger la clause bénéficiaire de vos assurances-vie dans un testament. Vous bénéficiez ainsi du conseil de votre notaire en matière de transmission successorale et d'optimisation fiscale.

En outre, si votre testament est déposé chez un notaire, le bénéficiaire sera certain d'avoir connaissance de l'existence des contrats établis en sa faveur.

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Ces dispositions ne constituent que des exemples de ce qui peut être prévu dans un testament. Les conditions de validité et l'appréciation des conséquences des clauses testamentaires justifient le recours aux conseils d'un notaire.

Quel est le coût d'un testament ?

Le coût de la rédaction d'un testament authentique comprend les honoraires perçus par le notaire suivant le tarif fixé par l'État, mais aussi éventuellement le montant de l'inscription au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.

Le notaire peut également demander des honoraires libres au titre de sa prestation de conseil selon la complexité des questions posées par le testateur ou s'il lui est demandé d'assister une personne dans la rédaction de son testament olographe.

Le montant de ces honoraires doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre le notaire et son client.

LE TESTAMENT

Peut-on modifier ou révoquer son testament ?

Vous pouvez modifier les termes de votre testament ou le révoquer à tout moment.

La modification d'un testament doit être faite de manière très précise. Ne raturez pas, n'ajoutez pas des mentions en marge du testament initial. Établissez un acte distinct (appelé un « codicille ») ou un nouveau testament destiné à annuler et remplacer le précédent.

Dans tous les cas, les formes prescrites pour les testaments doivent être respectées.

La révocation d'un testament peut résulter d'une déclaration écrite en ce sens, de la rédaction d'un nouveau testament, ou encore de la destruction volontaire du testament par son auteur.

Le conseil d'un notaire est tout aussi utile que lors de la rédaction du testament initial.

**bon
à
Savoir**

« Je révoque toute disposition antérieure prise à ce jour »

En présence de plusieurs testaments, et à défaut de pouvoir les combiner, seul le dernier en date sera exécuté et prévaudra sur les autres. Il est plus prudent d'indiquer clairement la révocation des testaments antérieurs, par la formule : « *Je révoque toute disposition antérieure prise à ce jour* ».

Consultez son notaire avant d'établir son testament, c'est garantir la sécurité, l'efficacité et la conservation de ses dernières volontés.



Retrouvez en ligne les autres dépliants sur le droit de la famille et les successions.

